

Volet B

Copie à publier aux annexes au Moniteur belge après dépôt de l'acte

Réservé au Moniteur belge

19302664



Déposé 12-01-2019

Greffe

N° d'entreprise : 0718605692

Dénomination

(en entier): The Unusuals

(en abrégé):

Forme juridique : Association sans but lucratif

Siège : Rue du Boulet 3

1480 Tubize

Belgique

Objet de l'acte : Constitution

Les soussignés:

DURIAU Romane, Belge, domiciliée rue du Boulet n°3 à 1480 Tubize ;

DURIAU Arthur, Belge, domicilié rue Gillon n° 13 à 1210 Saint-Josse-ten-Noode ;

DEFOIX Alexandre, Belge, domicilié rue du Boulet n°3 à 1480 Tubize ;

ont convenu de constituer une association sans but lucratif, conformément à la loi du 27 juin 1921 sur les associations sans but lucratif, les associations internationales sans but lucratif et les fondations (dénommée ciaprès « loi sur les asbl »), dont ils ont arrêté les statuts comme suit :

CHAPITRE I. – DE L'ASSOCIATION

Article 1er - Dénomination

L'association est dénommée « The Unusuals ».

Conformément à l'article 11 de la loi sur les asbl, tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant de l'associations doivent mentionner sa dénomination, précédée ou suivie immédiatement des mots " association sans but lucratif " ou du sigle " ASBL " ainsi que l'adresse de son siège.

Article 2 - Siège social

Le siège social de l'association est établit rue du Boulet n°3 à 1480 Tubize. Le Conseil d'administration a le pouvoir de déplacer le siège social dans tout autre lieu en Belgique.

L'Assemblée générale ratifie la modification du siège dans les statuts lors de sa plus prochaine réunion et s'acquitte des formalités de publication requises.

Article 3 - Durée

L'ASBL est constituée pour une durée indéterminée. Elle peut être dissoute à tout moment dans la forme et sous les conditions requises pour les modifications aux statuts.

Article 4 - Buts et activités

L'association a pour but de promouvoir des associations et projets culturels et environnementaux par un marketing/communication original et l'organisation d'activités autour de ces thématiques.

Les missions envisagées visent à la mise en place d'évènements, mise en place de supports de communication informatifs et originaux, une collaboration effective entre diverses associations pour répondre à des besoins culturels et environnementaux.

L'association peut accomplir tous les actes se rapportant directement ou indirectement à son objet. Elle peut également s'intéresser à toute activité similaire à son objet. De plus, elle peut accorder son aide ou sa collaboration et participation, par tout moyen, à des entreprises ou organismes, publics ou privés, poursuivant le même objet ou dont l'activité contribuerait ou pourrait contribuer à la réalisation de celui-ci.

CHAPITRE II. - DES MEMBRES

Moniteur

Article 5 - Membres effectifs

Volet B - suite

L'association compte au moins 4 membres effectifs. Ces membres bénéficient de tous les droits et obligations prévus dans la loi sur les asbl, notamment le droit de vote à l'Assemblée générale.

Les conditions à remplir afin de revêtir la qualité de membre effectif sont les suivantes :

- Être parrainé par minimum un membre effectif de l'association ;
- Être membre de l'association (toute catégorie confondue) depuis au moins six semaines ;

Toute personne souhaitant devenir membre effectif de l'association devra adresser sa candidature au Conseil d'administration, pour autant qu'elle réponde aux conditions précitées.

Le Conseil d'administration se prononcera sur les suites à donner à la candidature lors de sa prochaine séance, au plus tard dans les 6 mois qui suivent son dépôt.

Au moins la moitié des administrateurs devra être présente lors de cette réunion, et la majorité des administrateurs présents devront se prononcer en faveur de la candidature.

Dans le cas où la moitié des administrateurs n'est pas présente en séance, le vote concernant la candidature est reporté à la prochaine séance.

A défaut de réponse dans les délais impartis, la candidature est réputée rejetée.

Le Conseil d'administration peut décider souverainement d'accepter ou de rejeter une candidature, sans avoir à donner quelque motivation que ce soit. La décision sera communiquée par email ou courrier ordinaire au candidat dans le mois suivant la décision du Conseil.

Le candidat membre effectif est libre de réintroduire une candidature après un rejet. Toutefois, si le Conseil d'administration rejette à nouveau la candidature, le candidat ne pourra plus en réintroduire à nouveau pendant une période de deux ans prenant cours le jour de la décision du Conseil relative au refus de la seconde candidature.

Les membres effectifs peuvent avoir à payer une cotisation, qui s'élève au maximum à 50 □ par an. Celle-ci est fixée par le Conseil d'administration.

Les administrateurs sont membres effectifs de droit.

Article 6 - Membres adhérents

Toute personne soutenant les buts de l'association peut demander à devenir membre adhérent.

Pour ce faire, le candidat membre adhérent devra envoyer sa candidature, par écrit (sous format papier ou électronique) à l'attention du Conseil d'administration. Dans le cas où le Conseil d'administration aurait établit un formulaire type à compléter, celui-ci devra obligatoirement être entièrement complété sous peine de nullité de la demande. Le fait de remettre une candidature implique l'adhésion aux présents statuts et au règlement de l'association.

Le Conseil d'administration acceptera ou non la candidature lors de sa prochaine séance, à la majorité simple et sans quorum.

Les membres adhérents peuvent avoir à payer une cotisation, qui s'élève au maximum à 50 □ par an. Celle-ci est fixée par le Conseil d'administration.

Les membres adhérents ont le droit de participer à une partie des activités organisée par l'association. La liste de ces activités est dressée par le Conseil d'administration.

L'adhérent a également la possibilité de recevoir le bulletin d'information électronique (newsletter) de l'association gratuitement, sur simple demande.

Les membres adhérents ne bénéficient pas du droit de vote à l'Assemblée générale.

Article 7 - Membres d'honneur

La qualité de membre d'honneur peut être attribuée à tout artiste soutenant l'association.

Le membre d'honneur n'est pas tenu de payer une cotisation. Il ne bénéficie pas du droit de vote à l'Assemblée générale ni des droits et obligations prévues dans la loi sur les asbl.

Le membre d'honneur a l'obligation de participer à au minimum une activité de son choix par an organisée par l'association.

La qualité de membre d'honneur est valable durant un an, renouvelable par le Conseil d'administration un nombre illimité de fois.

Article 8 - Membre honoraire

La qualité de membre honoraire est attribuée à tous les anciens administrateurs, à dater du jour où ils cessent leur fonction d'administrateur, et ce de manière automatique. Toutefois, à la demande de l'intéressé ou du Conseil d'administration, un ancien administrateur peut ne pas revêtir la qualité de membre honoraire.

Les membres effectifs s'étant fortement impliqués dans le fonctionnement de l'association ont également la possibilité de revêtir la qualité de membre honoraire sur décision du Conseil d'administration.

Les membres honoraires ne sont pas tenus de payer de cotisation. Ils ne bénéficient pas des droits et ne sont pas soumis aux obligations prévues par la loi sur les asbl.

Ils ont la possibilité de recevoir le bulletin d'information électronique (newsletter) de l'association gratuitement, sur simple demande.

Article 9 - Démission

Tout membre de l'association (effectif, adhérent, honorifique ou honoraire) est libre de se retirer de celle-ci, à tout moment, moyennant l'envoi de sa démission par écrit au Conseil d'administration.

Est réputé démissionnaire le membre qui, après un premier rappel, ne paie pas les cotisations qui lui incombent pour l'année en cours.

Réservé au Moniteur belge



Article 10 - Exclusion

Conformément à la loi sur les asbl, l'Assemblée générale, à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés, est seule compétente pour prononcer l'exclusion d'un membre.

Le Conseil d'administration peut suspendre, jusqu'à la décision de l'Assemblée générale, le membre qui aurait gravement enfreint les présents statuts, le règlement de l'asbl ou la loi.

Le membre contre qui une procédure d'exclusion est intentée en est averti par recommandé, dans les 10 jours suivant le début de la procédure.

Le membre peut, s'il le souhaite, se faire entendre par l'Assemblée générale, ceci dans le but de préserver les droits de la défense. Pour ce faire, il devra faire parvenir sa demande d'audition par pli recommandé, au minimum 15 jours avant l'Assemblée générale.

Le vote concernant l'exclusion d'un membre est tenu à scrutin secret.

Article 11 - Droit des anciens membres

Le membre démissionnaire, suspendu ou exclu, n'a aucun droit sur le fond social de l'association et ne peut pas réclamer le remboursement des cotisations qu'il a versées, y compris celles de l'année en cours.

Article 12 - Registre des membres

Un registre des membres de l'association est tenu, par le Conseil d'administration, au siège social, sous forme électronique. Ce registre reprend les noms, prénoms, domicile et adresse électronique des membres, ou lorsqu'il s'agit d'une personne morale, la dénomination sociale, la forme juridique, le numéro d'entreprise et l'adresse du siège social.

En outre, toutes les décisions d'admission, de démission ou d'exclusion des membres sont inscrites dans ce registre par les soins du Conseil d'administration endéans les huit jours de la connaissance que le Conseil a eue de la décision.

Ce registre est consultable, sur simple demande, par tous les membres de l'association. Certaines informations reprises dans ce registre pourront toutefois être soustraites au droit de regard des membres afin de se conformer aux différentes législations relative au respect de la vie privée.

CHAPITRE III. - DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Article 13 - Composition

L'Assemblée générale est composée de tous les membres effectifs de l'association.

Les membres adhérents, honorifiques et honoraires ne font pas partie de l'Assemblée générale. Il ne peut pas être dérogé à cette règle.

Des observateurs, en ce compris les membres adhérents, honorifiques et honoraires, peuvent, avec l'accord préalable du Président (ou se son remplaçant), assister à l'Assemblée générale.

Article 14 - Compétences

L'Assemblée générale possède les pouvoirs qui lui sont expressément attribués par la loi sur les asbl et par les présents statuts, à savoir :

- 1° la modification des statuts :
- 2° la nomination et la révocation des administrateurs ;
- 3° la nomination et la révocation des commissaires et la fixation de leur rémunération dans les cas où une rémunération est attribuée ;
- 4° la décharge à octroyer aux administrateurs et aux commissaires ;
- 5° l'approbation des budgets et des comptes ;
- 6° la dissolution de l'association;
- 7° l'exclusion d'un membre :
- 8° la transformation de l'association en société à finalité sociale ;
- 9° tous les cas où les présents statuts l'exigent ;
- 10° l'affectation de l'actif suite à la dissolution de l'association ;
- 11° l'approbation du règlement d'ordre intérieur et ses modifications ;
- 12° décider d'intenter une action en responsabilité contre tout membre de l'association, tout administrateur, toute personne habilitée à représenter l'association ou tout mandataire désigné par l'assemblée générale.

Article 15 - Convocation

L'Assemblée générale se réunit au minimum une fois par an, dans le courant du 1er semestre de l'année.

L'Assemblée générale est également convoquée, soit à la demande du Conseil d'administration, soit lorsqu'un tiers de ses membres au moins en fait la demande.

L'Assemblée générale est convoquée par le Conseil d'administration. Les membres sont convoqués, par courrier ordinaire ou courrier électronique au minimum 8 jours avant la tenue de celle-ci. La convocation contient l'ordre du jour de la séance à venir.

Seuls les membres effectifs de l'association sont convoqués à l'Assemblée générale.

Article 16 - Délibération

Tous les membres effectifs de l'association ont un droit de vote égal à l'Assemblée générale. Les membres peuvent se faire représenter à l'Assemblée générale par un autre membre effectif ou par un membre adhérent. Un membre ne peut être porteur de plus d'une procuration, en ce compris pour représenter Réservé au Moniteur belge



une personne morale.

Article 17 - Majorité et quorum

Les résolutions de l'Assemblée générale sont prises à la majorité simple des voix des membres présents ou représentés, sauf dans les cas où les présents statuts ou la loi en décide autrement.

Il n'y a pas de quorum nécessaire à l'adoption de résolution par l'Assemblée générale, excepté dans les cas prévu par la loi ou les statuts, comme, entre autre, pour la modification des statuts (quorum de deux tiers de présence ou représentés ainsi que majorité des deux tiers), conformément à l'article 8 de la loi sur les asbl. Si les deux tiers des membres ne sont pas présents ou représentés à la première réunion, il peut être convoqué une seconde réunion qui pourra délibérer valablement, quel que soit le nombre de membres présents ou représentés, et adopter les modifications aux majorités prévues ci-dessus. La seconde réunion ne peut être tenue moins de quinze jours après la première réunion.

Article 18 - Publicité

Les délibérations de l'Assemblée générale sont consignées dans un procès-verbal, conservé dans le registre des procès-verbaux qui est consultable par les membres effectifs par demande écrite. Les autres membres ainsi que les tiers souhaitant consulter ce registre doivent adresser leur demande dûment motivée au Conseil d'administration, qui autorisera ou refusera la consultation.

Les statuts, les comptes annuels et les modifications à ces actes de l'association doivent être communiqués au greffe du tribunal de commerce de l'arrondissement judiciaire du siège social afin d'être publiés dans les annexes du Moniteur Belge. Il en va de même pour le texte coordonné des statuts suite à leur modification.

CHAPITRE IV. – DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Article 19 - Composition

Le Conseil d'administration compte au minimum 3 membres. Les fondateurs de l'association sont administrateurs de droit.

Le nombre d'administrateurs doit toujours être inférieur au nombre de personnes membres de l'association. La durée du mandat d'administrateur est fixée à deux ans, à l'exeption des fondateurs qui sont administrateurs pour une durée illimitée. Ce mandat peut être révoqué à tout moment par l'Assemblée générale. Les administrateurs sont rééligibles un nombre illimité de fois.

Si le Conseil d'administration n'est pas renouvelé au bout de son mandat, les Administrateurs continuent à exercer leurs fonctions jusqu'à la décision de renouvellement par l'Assemblée générale.

La fonction d'Administrateur est exercée à titre gratuit. Les frais inhérents à la fonction d'Administrateur peuvent être pris en charge par l'association, après approbation par l'Assemblée générale.

Article 20 - Nomination

Les administrateurs sont désignés par l'Assemblée générale, composée d'un quorum de la moitié des membres statuant à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

Le Conseil d'administration élit en son sein un Président et un Secrétaire. Un Vice-président et un Trésorier peuvent également être élus par le Conseil en son sein.

En cas d'absence du Président, le Vice-président ou à défaut l'administrateur ayant le plus d'ancienneté en qualité d'administrateur assure la fonction. En cas d'ancienneté égale, l'administrateur ayant le plus d'ancienneté et étant le plus âgé assurera la fonction.

Les conditions à remplir afin de postuler comme administrateur sont les suivantes :

- 1. Être en ordre de cotisation ;
- 2. Remplir les conditions requises pour la qualité de membre effectif (cf. article 5).

L'administrateur qui ne remplit plus les conditions requises pour être choisi comme administrateur, en ce compris le manque d'assiduité au Conseil d'administration est réputé démissionnaire. Sa démission sera actée par le Conseil d'administration...

Article 21 - Compétences

Le Conseil d'administration a les pouvoirs les plus étendus pour l'administration et la gestion de l'association. Il gère les affaires de l'association et la représente dans tous les actes judiciaires et extrajudiciaires. Tous les pouvoirs qui ne sont pas expressément réservés par la loi ou les statuts à l'Assemblée générale sont de la compétence du Conseil d'administration.

Le Conseil d'administration a la compétence, entre autre, de convoquer l'Assemblée générale, de recevoir les candidatures et démissions des membres, de soumettre les comptes à l'Assemblée générale et de tenir le registre des membres.

Le Conseil d'administration est également compétent en ce qui concerne l'engagement et le licenciement de personnel par l'association. Ceci, de même que la répartition des tâches dont les Administrateurs seraient éventuellement convenues, ne sont pas opposables aux tiers, même si cela est publié.

Les Administrateurs ne peuvent pas prendre de décisions relatives à des transactions de plus de 5.000 □ sans l'autorisation de l'Assemblée générale. En cas de non-respect de ce plafond, la responsabilité des administrateurs peut être engagée, après décision à la majorité des deux tiers de l'Assemblée générale. Les actes qui engagent l'association, autres que ceux de gestion journalière, sont signés par le Président, par le Vice-président et un administrateur ou par deux administrateurs.

Les Administrateurs ne contractent aucune obligation personnelle relativement aux engagements de l'association.

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

<u>Au recto</u>: Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter l'association, la fondation ou l'organisme à l'égard des tiers.

Réservé au Moniteur belge



Article 22 - Délibérations

Le Conseil d'administration se réunit autant de fois que le nécessite la gestion de l'association, et ce au minimum 2 fois par an.

Dans le cas où au moins un tiers des Administrateurs le demande (et au minimum 2 Administrateurs), le Conseil d'administration sera convoqué sous 14 jours.

Le Conseil ne peut délibérer que si au moins la moitié des administrateurs est présente.

Les décisions du Conseil sont adoptées à la majorité simple, sauf en cas d'indication contraire dans la loi ou les présents statuts. En cas d'égalité de voix, la voix du Président est prépondérante.

L'Administrateur qui possède des intérêts contraires à ceux de l'association ou pour lequel un conflit d'intérêts pourrait survenir dans un décision présentée au Conseil d'administration est tenu d'en avertir le Conseil et de s'abstenir lors de la délibération et du vote.

Article 23 - Démission

Tout Administrateur est libre de démissionner de ses fonctions à tout moment, moyennant l'envoi de sa démission par écrit au Conseil d'administration.

Afin d'assurer le bon fonctionnement de l'Association, la démission ne sera effective qu'après un délai de 6 semaines à dater de l'envoi de la notification de démission de l'Administrateur.

Le délai susmentionné peut être raccourci s'il ne met pas l'intérêt de l'association en péril et après approbation par au moins deux tiers des Administrateurs.

Article 24 - Révocation

L'Assemblée générale a la possibilité de révoquer le mandat de chacun des administrateurs à tout moment. Pour ce faire, l'Assemblée générale doit se réunir avec un quorum d'au moins la moitié de ses membres présents ou représentés, et adopter la révocation à la majorité des deux tiers.

Article 25 - Publicité

Un procès-verbal de chaque séance est établit par le Secrétaire (ou, en son absence, par un Administrateur désigné préalablement à la séance par le Président). Ce procès-verbal est consigné dans le registre prévu à cet effet et peut être consulté par les membres effectifs de l'association. Les autres membres ainsi que les tiers souhaitant consulter ce registre doivent adresser leur demande dûment motivée au Conseil d'administration, qui autorisera ou refusera la consultation.

Les actes, ou la modification des actes relatifs à la nomination ou à la cessation de fonctions des administrateurs, des personnes déléguées à la gestion journalière, des personnes habilitées à représenter l'association et des commissaires sont actées dans un dossier tenu au greffe du tribunal de commerce et publiés, par extrait, dans les annexes au Moniteur belge.

CHAPITRE V. – DE LA GESTION JOURNALIÈRE ET DE LA REPRÉSENTATION Article 26 – Gestion journalière

La gestion journalière de l'association, ainsi que la représentation de celle-ci en ce qui concerne cette gestion, peuvent être délégués par le Conseil d'administration à un ou plusieurs administrateurs.

S'il est fait usage de cette possibilité, le Conseil d'administration devra spécifier si le délégué à la gestion journalière agit individuellement, conjointement ou en collège, aussi bien en ce qui concerne le pouvoir de gestion que le pouvoir de représentation externe dans le cadre de cette gestion.

Toutefois, les personnes chargées de la gestion journalière de l'association ne pourront pas prendre de décisions ou établir des actes juridiques d'une valeur, directe ou indirecte, supérieure à 1.000 □.

A défaut de définition légale de la notion de « gestion journalière », sont considérés comme des actes de gestion journalière toutes les opérations qui doivent être effectuées au jour le jour pour assurer le fonctionnement normal de l'association et qui, en raison de leur moindre importance ou de la nécessité de prendre une décision prompte, ne requièrent pas ou ne rendent pas souhaitable l'intervention du Conseil d'administration.

Article 27 - Représentation

La représentation de l'association dans les actes judiciaires et extrajudiciaires peut, selon les modalités fixées par l'Assemblée générale, être déléguée à une ou plusieurs personnes, administrateurs ou non, membres ou non, agissant soit individuellement, soit conjointement, soit en collège. Cette décision est opposable aux tiers dans les conditions prévues à l'article 26novies de la loi sur les asbl.

CHAPITRE VI. – DISPOSITIONS DIVERSES

Article 28 - Règlement d'ordre intérieur

Le Conseil d'administration peut soumettre un règlement d'ordre intérieur (R.O.I.) à l'Assemblée générale qui devra l'approuver à la majorité des deux tiers (quorum de la moitié des membres présents ou représentés). Ce règlement d'ordre intérieur a pour but de régler le comportement que sont tenus de respecter les membres ainsi que certains points non réglés par la loi ou les présents statuts.

Les modifications du R.O.I. sont adoptées de la même manière que le R.O.I. en lui-même.

Article 29 - Exercice social

L'exercice social débute le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Par exception, le premier exercice social de l'association commencera à la date de dépôt des présents statuts au

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

<u>Au recto</u>: Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter l'association, la fondation ou l'organisme à l'égard des tiers.

Réservé Volet B - suite

greffe et se terminera le 31 décembre 2019.

Article 30 - Financement

L'asbl est financée via des subsides ainsi que par les cotisations de ses membres. Le montant des cotisations est fixé par l'Assemblée générales, dans les limitées fixées par le présent statut (cf. articles 5 à 8).

A ces cotisations peuvent s'ajouter des donations ou legs, tel que prévu par la loi. Les dons d'une valeur inférieure à 100.000 □ ne devront pas être soumis à une autorisation du Ministre de la Justice, à moins que la législation en vigueur en dispose autrement.

L'asbl pourra également se financer via les frais de participation de ses membres dans les activités qu'elle organise, pour autant que ceci ait été prévu, individuellement pour chaque activité, par le Conseil d'administration.

Article 31 - Comptes

Le Conseil d'administration soumet à l'Assemblée générale, au plus tard six mois après la date de clôture de l'exercice sociale, les comptes annuels de l'association de l'exercice écoulé ainsi que le budget de l'exercice suivant pour approbation.

L'adoption des comptes par l'Assemblée générale vaut décharge pour le Conseil d'administration.

Les comptes annuels seront déposés à la Banque Nationale de Belgique dans les trente jours suivant leur approbation par l'Assemblée générale. Un document contenant les noms et prénoms des administrateurs et, le cas échéant, des commissaires en fonction ainsi que le rapport de cet éventuel commissaire sera joint aux comptes annuels.

Les documents comptables sont conservés au siège de l'asbl. Ils y sont consultables par toute personne le souhaitant sur simple demande écrite au Conseil d'administration.

Dans le cas où l'association entrerait dans les clauses énumérées à l'article 17§5 de la loi sur les asbl, celle-ci devra confier le contrôle de sa situation financière, de ses comptes annuels et de la régularité de ceux-ci au regard de la loi à un ou plusieurs commissaires.

Les commissaires sont nommés par l'Assemblée générale parmi les membres, personnes physiques ou morales, de l'Institut des réviseurs d'entreprises.

Article 32 – Dissolution et liquidation

L'association peut être dissoute, soit à la demande de ses membres, soit par décision judiciaire.

L'Assemblée générale ne peut prononcer la dissolution de l'association que dans les mêmes conditions que celles relatives à la modification du ou des buts de l'association.

L'asbl peut également être dissoute par un tribunal, tel qu'énoncer à l'article 19 de la loi sur les asbl. En cas de dissolution, un liquidateur sera désigné, soit par l'asbl, soit par le tribunal (en cas de dissolution judiciaire).

A partir de la décision de dissolution de l'association, l'asbl devra toujours mentionner « asbl en liquidation » sur ses actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant de celle-ci.

L'Assemblée générale décidera, en cas de dissolution, de la destination du patrimoine de l'association. Cette affectation sera obligatoirement effectuée en faveur d'une asbl ayant un but similaire à la présente.

Article 33 – Compétences résiduaires

Toute disposition non prévue par les présents statuts est réglée par la loi du 27 juin 1921 relative aux associations sans but lucratif telle que modifiée par la loi du 2 mai 2002.

En foi de quoi les présents statuts sont établis à Tubize, le 12 janier 2019, en quatre originaux.

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Les fondateurs prennent à l'unanimité les décisions suivantes, qui ne deviendront effectives qu'à dater du dépôt au greffe des statuts, des actes relatifs à la nomination des administrateurs et des actes relatifs à la nomination des personnes habilitées à représenter l'association.

Ont été désignés en qualité

d'administrateurs:

- Mme DURIAU Romane, Belge, domiciliée rue du Boulet n°3 à 1480 Tubize ;
- M. DURIAU Arthur, Belge, domicilié rue Gillon n° 13 à 1210 Saint-Josse-ten-Noode ;
- M. DEFOIX Alexandre, Belge, domicilié rue du Boulet n°3 à 1480 Tubize ; qui acceptent d'exercer ce mandat.

En cette même assemblée, les Administrateurs ont désignés en leur sein en qualité de :

- Présidente : Mme DURIAU Romane, Belge, domiciliée rue du Boulet n°3 à 1480 Tubize
- Secrétaire : M. DURIAU Arthur, Belge, domicilié rue Gillon n° 13 à 1210 Saint-Josse-ten-Noode ;

En outre, le Conseil d'administration a décidé de désigner Mme Romane Duriau comme déléguée à la gestion journalière de l'asbl, conformément à l'article 26 des présents statuts.

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

<u>Au recto</u>: Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter l'association, la fondation ou l'organisme à l'égard des tiers.